



RENDU EXECUTOIRE

Le **19 AOUT 2019**
En application des dispositions de
l'art. L2131-1 et ss. du CGCT

Si vous contestez la présente décision, vous
disposez d'un délai de deux mois à compter
de sa réception ou de sa publication, pour
déposer un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille

ARRETE MUNICIPAL

Réf : CIR/BC/Dossier n° 2019/398 /N° **735**

Objet : Portant réglementation de la circulation publique et du stationnement des véhicules **avenue Guillaume DULAC** dans le cadre des travaux sur réseau électrique

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté municipal n° 178 du 9 Avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à M. PEPE Gérard, conseiller municipal,

VU l'avis favorable émis le 3 Juillet 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence (DAET : D19 03503DAET1),

CONSIDERANT que l'entreprise **V.R.T.P.** ayant son siège social - Zone Industrielle Les Ferrages - 83170 TOURVES - agissant pour le compte de ENEDIS - Maître d'Ouvrage - va procéder aux travaux de raccordement au réseau électrique (pose réseau BT) de l'opération immobilière Côté Jardin de la PROMOGIM sise **avenue Guillaume DULAC**, à proximité de Ciffréo Bonnat, entre le 2 et le 20 Septembre 2019,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter l'exécution desdits travaux,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules sur la voie concernée comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant les travaux susvisés qui auront lieu entre le 2 et le 20 Septembre 2019, les dispositions suivantes devront être respectées.

AVENUE GUILLAUME DULAC approximativement entre Ciffréo Bonnat et le rond-point Joseph Roumanille

- **CIRCULATION** : Vitesse limitée à 30 km/h
Empiètement sur chaussée
Alternée manuellement à partir de 9 h 30
Dépassement interdit
- **STATIONNEMENT** : Interdit SAUF pour les véhicules de l'entreprise V.R.T.P. dans le cadre de leur intervention
- **CIRCULATION PIETONNE** : Interdite au droit des travaux et déviée sur accotement opposé à partir des passages piétons existants ou à créer provisoirement par l'entreprise V.R.T.P. dans le cadre de son intervention

ARTICLE 2 : L'entreprise V.R.T.P. devra assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit ; les panneaux de signalisation et pré signalisation réglementaires, les déviations (notamment celles à l'intention des piétons), les éclairages ou autres dispositifs seront mis en place par l'entreprise V.R.T.P. qui en assurera également la maintenance permanente.

Prescription particulière : il est à noter que la signalétique afférente aux prescriptions ci-dessus énoncées est probablement déjà mise en œuvre par l'entreprise BERANGER qui intervient sur le même secteur, aux mêmes dates, pour ce qui concerne le raccordement au réseau gaz du même programme immobilier. L'entreprise V.R.T.P. devra néanmoins s'assurer de cette signalétique et conjuguer avec l'entreprise BERANGER avec qui elle devra coordonner ses interventions.

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'entreprise V.R.T.P. sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

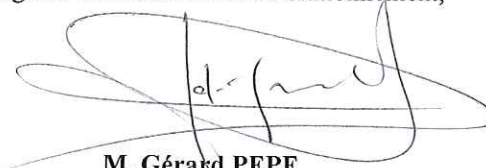
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de La Ciotat, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 19 AOÛT 2019

Pour extrait conforme au registre des arrêtés municipaux,

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Circulation et au Stationnement,




M. Gérard PEPE

Destinataires :

Commissariat
Centre de Secours
Police Municipale
Métropole Aix-Marseille Provence

Sv Communication
Sv Administration Générale (original)
Affichage
KEOLIS
CD 13

Sv Circulation
Entreprise V.R.T.P.
CIOTABUS
Taxis : M. Navarro
Entreprise BERANGER